

Fédération Nationale

de l'Encadrement des Organismes de Sécurité Sociale, Allocations Familiales et Assimilés

TRAVAIL DISSIMULE A LA SECU

Le statut de cadre dans un organisme de Sécurité Sociale est loin, de nos jours, d'être une sinécure compte tenu de l'augmentation de nos charges de travail (création de nouvelles prestations , transfert de charges, complexification de la réglementation, certification et qualité, chantiers de fusion ou de mutualisation, accroissement de la demande sociale externe, reporting divers) dans un contexte global de dégradation des conditions de travail fortement impactées par la politique imposée de non remplacement des départs. Et certains d'entre nous sont proches du burn out.

Dans de nombreux organismes, les cadres continuent de faire preuve de conscience professionnelle mais se trouvent contraints de dépasser sous différentes formes les bornes des horaires de fonctionnement.

Et c'est généralement gratuitement pour le plus grand bénéfice de l'employeur... ..et de l'Institution qui peut se targuer dans les cénacles parisiens d'avoir ramené les effectifs au niveau de 1976 et d'affirmer ses intentions de poursuivre toujours plus loin dans la voie des restructurations, au risque de mettre en péril le service public. Les cadres sont les premières victimes de ces restructurations notamment au regard de leur reclassement et de leurs perspectives de carrière.

Inutile de réclamer le paiement d'heures supplémentaires ! On vous dira que ça ne vous a pas été demandé, que la Direction n'était pas au courant (Nos directions préfèrent surtout nous jouer « le pas vu – pas pris »). On vous fera comprendre que vous êtes mal organisé ou que vous manquez d'efficacité et on ne vous ratera pas si vous ne remplissez pas vos objectifs.

La Cour de Cassation est d'un avis manifestement contraire : « En matière d'heures supplémentaires, l'employeur qui ne dit mot consent à leur accomplissement par le salarié » d'autant pourrait-on ajouter qu'il ne peut pas non plus ignorer la charge de travail qu'il fait porter à ses salariés (Cass.Soc 02 Juin 2010 N°08-40628).

L'une des pratiques habituelles de camouflage des heures supplémentaires ; c'est l'écrêtement des compteurs horaires aussi doit-on rappeler que le simple fait de mentionner sur un bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (art L8221-5 et L8224-1 du Code du Travail).

Un maximum pénal qui devrait donner à réfléchir à nos directions Non ???
Et donner de quoi faire chacun dans leur domaine de compétences aux Délégués du Personnel, au Comité d'Entreprise, au CHSCT et même à l'Inspection du Travail.

**On ne peut refuser d'accomplir des heures supplémentaires.
Mais ne pas en réclamer le paiement,
C'est minorer le coût réel du fonctionnement de l'Institution,
C'est favoriser encore plus les pertes d'emplois à la Sécurité Sociale
Et c'est autant de cotisations perdues pour la Sécurité Sociale.**

HALTE AUX HEURES SUPP NON PAYEES !!!